

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Adopté

N° CL319

AMENDEMENT

présenté par

M. Dirx, M. Caure, M. Armand, M. Mazars, M. Cazenave, M. Huyghe, M. Gouffier Valente,
M. Kasbarian, Mme Miller, M. Terlier et Mme Yadan

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'extension de compétence accordée aux gardes champêtres en matière de constatation des contraventions aux règlements sanitaires départementaux.

En l'état du droit, le dernier alinéa de l'article L. 1312-1 du code de la santé publique limite leur intervention aux seules infractions relatives à la propreté des voies et des espaces publics. Le texte issu du Sénat prévoit, quant à lui, d'étendre cette compétence à l'ensemble des contraventions aux dispositions des règlements sanitaires départementaux.

Une telle extension n'apparaît pas opportune. Elle aurait pour effet d'autoriser les gardes champêtres à intervenir au sein des logements afin d'y constater des infractions portant sur des questions souvent techniques, liées notamment au bâti (isolation, humidité, étanchéité) ou à la santé publique.

Or, ces interventions sont strictement encadrées par le code de la santé publique et requièrent des compétences techniques spécifiques, qui ne relèvent pas du champ d'expertise des gardes champêtres.